Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 9370344
Centre d'intérêt : 540

Cégep André-Laurendeau

Politique d'évaluation des apprentissages / Cégep André-Laurendeau. -- [LaSalle] : Le Cégep, 1992
42 p. ; 28 cm

Titre de la couv. Notes bibliogr. au bas des p.

Vedette(s)-secondaire(s) : Cégep André-Laurendeau

Descripteur(s) : Evaluation de l'apprentissage * Politique locale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Cette politique vise à établir, préciser et faire connaître publiquement la conception de l'évalution des apprentissages qui prévaut au cégep André-Laurendeau. Elle met en évidence les objectifs et les principes qui la sous-tendent, les droits et responsabilités qui permettent son application. Elle concerne tous les cours dispensés au collège faisant l'objet d'une reconnaissance officielle par le MESS, autant à l'enseignement régulier qu'à l'éducation des adultes.

Type de document :

9370344

CÉGEP
ANDRÉ-LAURENDEAU

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Septembre 1992

9370344

PRÉSENTATION

1. PRÉSENTATION

La Politique d'évaluation des apprentissages est la référence première pour l'évaluation des apprentissages au cégep André-Laurendeau. Elle s'appuie sur les orientations et sur les pratiques pédagogiques du Collège. Elle propose des objectifs et des modalités d'application.

L'évaluation des apprentissages étant au coeur du processus de formation, elle permet de mesurer la progression de l'étudiante et de l'étudiant dans son cheminement académique et dans sa formation. Elle permet de vérifier l'atteinte d'objectifs de formation. En effet, au cours de ses études collégiales comme au cours d'une seule semaine, l'étudiante ou l'étudiant doit subir un grand nombre d'évaluations. Or, malgré cette multiplicité et cette variété, ces évaluations devraient être des indicateurs de la progression de l'étudiante ou de l'étudiant dans son processus d'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être. L'évaluation des apprentissages est donc une tâche à la fois complexe et délicate. Les conséquences des activités d'évaluation sont aussi très lourdes puisqu'elles servent à rendre un verdict sur la promotion de l'étudiante et de l'étudiant dans ses études.

De plus, vu l'importance de l'évaluation des apprentissages, de sa réalisation parfois difficile et complexe, vu aussi la multitude des évaluations réalisées et la pluralité des intervenantes et des intervenants, il est essentiel, pour le cégep André-Laurendeau, de posséder son propre **cadre de référence** en matière d'évaluation des apprentissages. De surcroît, comme institution faisant partie du réseau collégial, le cégep André-Laurendeau se doit de garantir une qualité, une équité et une cohérence dans l'évaluation des apprentissages pratiquée au sein de l'institution. Ceci, dans le même esprit que l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial de 1985 qui stipule que chaque collège doit adopter et appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Conséquemment, depuis 1988, le cégep André-Laurendeau possède sa politique d'évaluation des apprentissages. Par la suite, il s'est doté d'autres politiques institutionnelles qui lui ont permis de consolider ses orientations et ses pratiques pédagogiques sur divers plans. Ainsi, en février 1989, le Collège adoptait une Politique de gestion des plans de cours, ultérieurement révisée en janvier 1992; en avril 1989, était adoptée la Politique de valorisation de la langue française; en mai 1990, la Politique de gestion des programmes; en mai 1991, la Politique d'aide à la réussite; en novembre 1991, la Politique des cours complémentaires.

En 1992, il était donc devenu impérieux de réviser en profondeur la Politique d'évaluation des apprentissages du Collège de manière à l'actualiser, à la renforcer et à la préciser. La présente version de cette politique, tout en étant enrichie dans son contenu, tient compte des autres politiques en vigueur et des politiques d'évaluation des apprentissages des divers départements du Collège.

1.1. Les buts de la politique

La Politique d'évaluation des apprentissages vise à établir, préciser et faire connaître publiquement la conception de l'évaluation des apprentissages qui prévaut au cégep André-Laurendeau. Elle vise à mettre en évidence autant les principes qui la sous-tendent que les façons et les mécanismes qui permettent son application.

1.2 Le champ d'application

L'actuelle politique concerne l'évaluation des apprentissages pour tous les cours dispensés au Collège et faisant l'objet d'une reconnaissance officielle par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Elle recouvre à la fois l'enseignement au secteur régulier et celui à l'éducation des adultes. Elle tient compte cependant de la diversité des enseignements pratiqués au

Collège dans les deux secteurs. Quant au Baccalauréat international, certaines dispositions doivent être adaptées en fonction des exigences particulières de ce programme.

LES OBJECTIFS

2. LES OBJECTIFS

La Politique d'évaluation des apprentissages du cégep André-Laurendeau vise essentiellement les objectifs suivants:

2.1. Assurer la qualité, la cohérence et l'harmonisation des actions menées par toutes les intervenantes et tous les intervenants dans le champ de l'évaluation des apprentissages.

2.2. Garantir aux étudiantes et aux étudiants du cégep André-Laurendeau une évaluation équitable de leurs apprentissages.

2.3 Préciser les droits et les responsabilités de toutes les intervenantes et de tous les intervenants dans le processus d'évaluation des apprentissages.

2.4 Guider les enseignantes et les enseignants dans le processus d'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants.

2.5 Favoriser l'évolution des idées et des pratiques reliées à l'évaluation.

2.6 Améliorer la qualité de l'enseignement dispensé au cégep André-Laurendeau.

2.7 Affermir, à l'intérieur comme à l'extérieur du Collège, la crédibilité de l'évaluation des apprentissages pratiquée au cégep André-Laurendeau.

2.8 **Assurer la valeur des diplômes décernés aux étudiantes et aux étudiants du cégep André-Laurendeau.**

LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Le Collège partage, avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, la responsabilité d'établir des programmes de formation qui soient de qualité. La qualité de ces programmes est assurée à partir des conditions dans lesquelles s'exercent les diverses professions dans le secteur professionnel, et des apprentissages qui doivent être faits pour accéder à l'université.

Dans l'administration de ces programmes et la responsabilité de la sanction des études, le Collège partage aussi avec le Ministère la responsabilité de déterminer les conditions de réussite des apprentissages.

Ce succès est favorisé par de multiples considérations: la qualité et la cohérence des programmes offerts, l'adaptation de ces programmes à la clientèle collégiale, la réglementation des admissions, la qualité du corps professoral, la qualité des cours dispensés en tant qu'éléments intégrés d'un programme, le caractère approprié des méthodes pédagogiques employées, l'implication et la responsabilisation de l'étudiante et de l'étudiant dans son cheminement scolaire, etc. C'est dans cet ensemble complexe que chaque étudiante ou chaque étudiant chemine dans son apprentissage. Cet apprentissage, assise même de la progression de la formation, est seul garant du succès des études et de l'obtention d'un diplôme, dans quelque programme que ce soit.

3.1 Apprentissage et évaluation des apprentissages

Dans ce contexte, la notion d'apprentissage et celle d'évaluation des apprentissages prennent une importance de premier ordre.

L'apprentissage consiste en des changements plus ou moins observables chez l'individu et qui se manifestent progressivement sur le plan cognitif, sur le plan des habiletés ou des capacités à résoudre des problèmes pratiques, tout comme sur le plan du comportement affectif et psycho-moteur.

L'évaluation des apprentissages est un ensemble d'actes coordonnés qui consistent à mesurer, analyser et interpréter l'atteinte d'objectifs d'apprentissage déterminés pour l'étudiante ou l'étudiant. Chaque cours suppose donc la spécification d'objectifs d'apprentissage, c'est-à-dire d'énoncés précisant les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être attendus de l'étudiante ou de l'étudiant au terme de son apprentissage. L'évaluation des apprentissages est donc un processus continu et interactif. Ce processus implique, de la part de l'enseignante ou de l'enseignant, la cueillette d'informations successives se rapportant à la poursuite des objectifs d'apprentissage chez l'étudiante ou l'étudiant. Cette cueillette ne peut être rendue possible qu'à l'aide d'instruments et de moyens pédagogiques adaptés à chacun des cours: exercices, ateliers, laboratoires, examens, travaux, stages, etc. L'analyse et l'interprétation des données recueillies à l'aide de ces instruments permettent d'évaluer, c'est-à-dire de mesurer la progression réalisée par l'étudiante ou l'étudiant dans l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Dans l'établissement de ces objectifs d'apprentissage et dans l'évaluation du niveau d'atteinte de ces objectifs, le programme représente le principal cadre de référence. Les objectifs d'apprentissage d'un cours donné, pour garantir une cohérence de formation, doivent ainsi s'intégrer aux objectifs d'apprentissage du programme auquel est inscrit l'étudiante ou l'étudiant. Comme le précise notre Politique de gestion des programmes, le programme d'études est "l'assise de la mission de formation des cegeps" et l'"axe d'intégration de la formation de l'étudiant". Par conséquent, les objectifs d'apprentissage d'un cours donné n'ont de sens qu'en les mettant en relation avec les objectifs généraux de formation du programme dans lequel s'insère ce même cours. Cette mise en relation des objectifs d'apprentissage d'un cours avec le programme d'où ils

émanent représente une dimension importante de ce qu'il est convenu d'appeler l'approche-programme. Celle-ci "est d'abord et avant tout un état d'esprit, une dynamique qui rassemble les intervenantes et les intervenants, et vise l'intégration de l'ensemble des composantes du programme en fonction du cheminement des étudiantes et étudiants qui y sont inscrits"[1].

L'évaluation des apprentissages est donc une activité intégrée et concertée entre les intervenantes et les intervenants qui agissent dans un programme. Elle s'appuie sur un processus permanent d'interaction.

À l'éducation des adultes, le «programme» doit être combiné et équilibré avec deux autres cadres de référence essentiels: les besoins particuliers du projet de formation de l'adulte ainsi que la nécessité d'adaptation rapide aux exigences du marché du travail. Les objectifs d'apprentissage, les méthodologies et le processus d'évaluation des apprentissages doivent se référer à ces trois cadres.

3.2 L'évaluation sommative et l'évaluation formative

Somme toute, l'évaluation des apprentissages joue un double rôle. Elle permet, d'une part, de mesurer et de juger l'apprentissage réalisé par l'étudiante ou l'étudiant. C'est le propre de l'évaluation sommative. D'autre part, l'évaluation permet d'aider l'étudiante ou l'étudiant à apprendre et à développer ses compétences à partir de rétroactions. Ces rétroactions lui permettent de constater ses forces et ses faiblesses, de corriger ses erreurs, de développer sa motivation, de mieux planifier son travail et la

---

[1] Voir la Politique institutionnelle de gestion des programmes du cégep André-Laurendeau, p.4

progression de son apprentissage. C'est le propre de l'évaluation formative[2].

L'évaluation sommative consiste à mesurer, donc à quantifier, le progrès réalisé par l'étudiante ou l'étudiant dans une activité particulière d'apprentissage ou pour la totalité d'un cours. Cette évaluation sommative se matérialise sous la forme d'une note et constitue un verdict. Elle permet ensuite au Collège d'attester ou non de l'atteinte des objectifs d'apprentissage. L'évaluation sommative doit donc garantir l'atteinte ou la non-atteinte des objectifs d'apprentissage établis pour le cours considéré.

L'évaluation formative consiste à aider l'étudiante ou l'étudiant à réaliser son apprentissage en lui fournissant une rétroaction constante. Au coeur de l'évaluation formative, il y a la dynamique de l'interaction préférablement soutenue tout au cours de la durée de l'apprentissage. L'évaluation formative a pour but de soutenir l'étudiante ou l'étudiant et de lui fournir l'occasion d'apporter les correctifs qui lui permettent d'améliorer son apprentissage[3].

Qu'elle soit de nature sommative ou formative, l'évaluation doit préférablement être une évaluation critériée où chaque étudiante et chaque étudiant sont confrontés aux mêmes critères. Ces critères sont définis en fonction des objectifs d'apprentissage visés par l'activité. L'équité du processus suppose également que les éléments évalués aient préalablement été l'objet d'activités d'apprentissage permettant de les maîtriser.

---

2 A propos de ces deux facettes de l'évaluation, voir Eléments de docimologie - L'évaluation pédagogique: une démarche, un lexique, Direction de l'évaluation pédagogique (ministère de l'Éducation), Québec, Les Publications du Québec, 1990, p.5-21.

3 Pour de plus amples explications sur l'évaluation formative, voir le document produit par la Direction de l'évaluation pédagogique du ministère de l'Éducation intitulé Eléments de docimologie - L'évaluation formative (fascicule 3), Québec, 1984, 93 p.

Cette élavuation peut ausi étre completée par une évaluation comparative, c'est-à-dire une évaluation qui tient compte de la persormance des autres étudiants. L'évaluation comparative peut s'avérer souvent nécessaire, particulièrement lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne dispose pas, pour certaines dimensions de l'évaluation, de données repères précises ou de manifestations typiques de comportement.

Dans son essence, l'évaluation est aussi une évaluation continue, qu'elle soit sommative ou formative. En d'autres mots, pour être à la fois une mesure équitable de l'apprentissage de l'étudiante ou de l'étudiant et un instrument formatif efficace, l'évaluation doit s'appuyer sur différents instruments de mesure, et être exercée à différents moments de la durée de l'apprentissage. Selon qu'il s'agisse d'une évaluation sommative ou formative, les instruments de mesure de l'apprentissage doivent être nécessairement adaptés et être utilisés de manière appropriée, selon les buts déterminés par le type d'évaluation.

L'évaluation des apprentissages est donc une partie intégrante et essentielle de l'enseignement, de l'administration des programmes et de la sanction des études. Il s'agit d'un processus qui exige l'établissement de principes, la définition de droits, de responsabilités et de mécanismes, ainsi que la mise en oeuvre des règles d'application claires et bien définies.

LES PRINCIPES

4. LES PRINCIPES

La Politique d'évaluation des apprentissages du cégep André-Laurendeau s'appuie sur les principes suivants:

4.1 L'évaluation des apprentissages s'effectue dans le cadre du respect des dispositions et des règles établies par la Loi des collèges. Elle se réalise aussi en conformité avec le Règlement sur le régime pédagogique du collégial et les conventions collectives de travail établies entre le Collège et ses personnels.

4.2 L'évaluation des apprentissages doit se situer par rapport à l'objectif global de formation fondamentale visé par l'ordre collégial.

La formation fondamentale vise le développement intégral de la personne, au-delà de sa formation générale axée sur les savoirs disciplinaires et l'acquisition de techniques. Ce développement intégral suppose plusieurs dimensions: la dimension intellectuelle dont font partie la maîtrise de la langue écrite et parlée, la rigueur de pensée, l'attitude scientifique, la capacité de synthèse, de jugement et de critique, la créativité, etc. ; la dimension affective et sociale dont font partie la capacité de communiquer, l'autonomie personnelle, le sens des valeurs et des responsabilités, la conscience sociale, le respect de soi, des autres, de l'environnement, etc. ; la dimension physique dont font partie l'hygiène, la condition physique, la gestion de sa santé, le respect de son corps, etc. Bref, il s'agit du développement de la personne en profondeur et dans toutes ses dimensions.

La formation fondamentale vise tout autant à développer un point d'ancrage dans un champ de savoir et de savoir-faire. Elle recherche la profondeur. Elle vise les fondements dans un esprit de cohérence et d'intégration. Comme l'explique le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, "la formation fondamentale se caractérise surtout par sa profondeur: elle vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant"[4].

Cette formation fondamentale n'est pas la responsabilité du seul réseau collégial. Mais tel que stipulé par le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, elle est considérée comme le principe intégrateur des programmes d'études collégiales.

4.3 L'évaluation des apprentissages, dans une perspective de formation fondamentale, doit tenir compte de la maîtrise de la langue française chez l'étudiante et l'étudiant.

Cette maîtrise de la langue française est capitale. Elle occupe une place de premier plan dans le développement intégral de l'étudiante ou de l'étudiant. Comme le précise la Politique de valorisation de la langue française du cégep André-Laurendeau, "la langue est un outil d'apprentissage primordial; il y a corrélation entre maîtrise de la langue et succès aux études".

---

4 Gouvernement du Québec, Édition commentée du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, 1984 (p.7)

Les activités d'apprentissage d'un programme, d'une activité ou d'un cours donné doivent donc inclure l'évaluation de la compétence linguistique de l'étudiante et de l'étudiant.

4.4 L'évaluation est une partie intégrante de l'activité d'enseignement et de la planification d'un cours.

Tout enseignement ou tout cours suppose l'établissement d'objectifs d'apprentissage qui tiennent compte à la fois des objectifs du programme et des contenus spécifiques du cours. L'évaluation n'est donc pas une fin en soi, mais un moyen de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis lors d'une activité d'apprentissage.

4.5 L'évaluation des apprentissages doit s'appuyer sur le postulat voulant que l'étudiante ou l'étudiant est le principal artisan de son apprentissage.

La communication à l'étudiante ou à l'étudiant d'objectifs d'apprentissage dans un ensemble intégré que constitue le plan de cours, lui permet de se situer par rapport aux efforts à fournir pour réaliser son apprentissage et par rapport à l'organisation de son temps et de ses activités. Il lui revient donc de prendre en main son propre apprentissage en s'appuyant sur le support et les ressources fournies par l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

4.6 L'évaluation continue est un modèle d'évaluation privilégié par le cégep André-Laurendeau.

L'évaluation continue répartit les activités d'évaluation tout au long de la période d'apprentissage de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle permet de vérifier l'apprentissage à divers moments successifs et réguliers. Elle aide donc l'étudiante ou l'étudiant à se situer au fur et à mesure du développement de son apprentissage.

4.7 L'évaluation des apprentissages se doit d'être à la fois sommative et formative.

Ces deux types d'évaluation sont nécessaires dans le processus d'apprentissage. Aucune activité d'apprentissage ne saurait remplir des objectifs de réelle formation et d'aide à l'apprentissage en ne s'appuyant que sur des évaluations sommatives. En retour, l'évaluation formative, aussi utile soit-elle, doit nécessairement permettre le passage à l'évaluation sommative de manière à mesurer et à sanctionner l'apprentissage.

4.8 L'évaluation doit être critériée.

La prescription des critères d'évaluation, au début et dans le déroulement du cours, comporte des avantages indéniables pour l'apprentissage de l'étudiante ou de l'étudiant. Les critères permettent de mieux saisir la dimension des objectifs d'apprentissage. L'étudiante ou l'étudiant est ainsi en mesure d'identifier les résultats recherchés et possède des repères qui lui servent d'appui pour développer son propre apprentissage. De plus, l'établissement de ces critères permet de minimiser les disparités dans l'évaluation.

4.9 L'évaluation des apprentissages doit s'exercer de façon variée.

Le cégep André-Laurendeau considère que l'évaluation des apprentissages doit comprendre l'utilisation de moyens ou de techniques d'évaluation variés. Les interventions doivent être de différents types. Cette variété des évaluations s'appuie sur un souci d'équité. Elle favorise également la motivation de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle permet en outre de mieux vérifier l'acquisition de connaissances et le développement des habilités. Pour ces raisons, on doit donc viser, dans un cours, l'utilisation de plusieurs modes d'évaluation.

4.10 L'évaluation des apprentissages, dans son exercice, suppose la reconnaissance de la diversité et de la spécificité des pratiques.

L'application de la présente politique d'évaluation des apprentissages doit, d'une part, considérer les spécificités des pratiques des départements et du Service de l'éducation des adultes. Considérant ces différences, l'application de la politique peut donc nécessiter des règles particulières, notamment à l'éducation des adultes. Toutefois, ces spécificités doivent s'inspirer des objectifs et des principes de cette politique.

D'autre part, les programmes de formation, les disciplines enseignées et les contenus de cours étant aussi diversifiés, il importe tout autant de respecter les différences dans les approches et les méthodes d'enseignement.

4.11 L'évaluation des apprentissages doit être exempte de toute discrimination basée notamment sur le sexe, l'âge, la religion, l'origine ethnique, les opinions et les croyances. Elle doit s'exercer dans le respect des droits et libertés de la personne.

Le respect des droits et libertés est une responsabilité et une pratique institutionnelle qui s'impose dans toutes les activités du Collège. Ce respect dépasse largement le seul niveau de l'évaluation des apprentissages, mais il demeure que l'évaluation des apprentissages doit être exempte de toute discrimination.

LES DROIS ET LES RESPONSABILITÉS

5. LES DROITS ET RESPONSABILITÉS

L'évaluation des apprentissages est une responsabilité institutionnelle. Elle s'exerce à différents niveaux et implique plusieurs intervenantes et intervenants: l'étudiante ou l'étudiant, l'enseignante ou l'enseignant, le département, le Service de l'éducation des adultes, le Service d'aide pédagogique individuelle, la conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique, la Commission pédagogique, la Direction des services pédagogiques et le Conseil d'administration. Tous ces niveaux d'intervention ont leurs propres droits et responsabilités face à l'évaluation des apprentissages[5].

5.1 L'étudiante et l'étudiant

5.1.1 L'étudiante et l'étudiant ont le droit de recevoir, dès le début de la session, un plan de cours qui leur sera remis par l'enseignante ou l'enseignant. Le plan de cours doit les informer sur les éléments de contenu spécifiés par la Politique de gestion des plans de cours du cégep André-Laurendeau. En l'occurrence, ils ont le droit à une évaluation juste et équitable. Ils ont le droit d'être évalués à différentes étapes du cours et de savoir, à l'avance, selon quels critères l'évaluation sera faite.

5.1.2 L'étudiante et l'étudiant doivent prendre connaissance des conditions de l'évaluation inscrites au plan de cours. Ils doivent considérer ce plan de cours comme un contrat établi entre eux-mêmes et l'enseignante ou l'enseignant. Ils doivent par conséquent s'impliquer et réaliser les activités d'apprentissage requises. En ce sens, l'étudiante ou l'étudiant doit assurer le succès de son

---

5 Pour cette section notamment, il faut aussi consulter la Politique de gestion des plans de cours qui agit comme complément à la présente politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

propre apprentissage par sa présence au cours, par le développement de ses intérêts académiques et professionnels, par le développement de sa motivation à l'étude, par l'utilisation de bonnes techniques d'étude et par le bon emploi de son temps.

À l'éducation des adultes, l'étudiante et l'étudiant prennent connaissance des conditions d'évaluation proposées au plan de cours et s'assurent qu'elles leur permettront d'observer la progression de leurs apprentissages et les aideront à atteindre les objectifs visés. Au besoin, l'enseignante ou l'enseignant ainsi que les étudiantes et les étudiants peuvent s'entendre pour ajuster les conditions d'évaluation des apprentissages pour mieux répondre à des besoins particuliers.

5.1.3 À l'enseignement régulier, au cours d'une même session, l'étudiante ou l'étudiant peut abandonner seulement un cours. L'étudiante ou l'étudiant doit respecter la date limite d'abandon ainsi que les procédures prévues à cette fin et décrites au chapitre six (6) de la présente politique.

À l'éducation des adultes, l'étudiante ou l'étudiant a droit à l'abandon de cours, mais la règle d'abandon d'un seul cours ne s'applique pas.

5.1.4 L'étudiante ou l'étudiant doit signaler, d'abord à l'enseignante ou à l'enseignant, ensuite au département ou au personnel professionnel de l'éducation des adultes, et au besoin, à la Direction des services pédagogiques, toute situation problématique reliée à l'évaluation des apprentissages. Ceci doit être fait dans des délais raisonnables.

5.1.5 En cas de force majeure seulement, l'étudiante ou l'étudiant a droit à un report d'une activité d'évaluation sommative pour cause d'absence et a la responsabilité d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'enseignante ou de l'enseignant pour se prévaloir de ce droit. Quant à l'exercice de ce droit, les règles et les délais doivent être précisés par les politiques départementales d'évaluation des apprentissages. Ainsi, le droit de reprise n'est pas un droit reconnu.

5.1.6 L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'en appeler de la note attribuée par l'enseignante ou l'enseignant selon le mécanisme décrit au chapitre six (6) de la présente politique. C'est de sa responsabilité d'entreprendre les démarches pour se prévaloir de ce droit.

5.2 L'enseignante et l'enseignant

5.2.1 Les enseignantes et les enseignants sont responsables de la qualité de leur enseignement et de l'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants pour les cours qu'ils dispensent. Ils procèdent avec discernement à l'évaluation formative et sommative des étudiantes et des étudiants.

5.2.2 Les enseignantes et les enseignants réalisent l'évaluation des apprentissages dans le cadre de la présente politique d'évaluation des apprentissages. Ils la réalisent aussi, dans le cas de l'enseignement régulier, conformément aux prescriptions particulières de la politique d'évaluation des apprentissages de leur département. À l'éducation des adultes, ils la réalisent conformément aux dispositions particulières établies par le Service de l'éducation des adultes. Ils doivent être in-

formés de l'ensemble de ces dispositions générales et particulières encadrant l'évaluation des apprentissages. Dans l'accomplissement de leur tâche, les enseignantes et les enseignants doivent aussi être soutenus par les services pédagogiques, tout comme par le département ou le Service de l'éducation des adultes.

5.2.3 Les enseignantes et les enseignants préparent et remettent aux étudiantes et aux étudiants un plan de cours qui respecte les balises décrites dans la Politique de gestion des plans de cours. Ce plan de cours précise les processus, les critères et les modalités d'évaluation des apprentissages.

5.2.4 Les enseignantes et les enseignants sont responsables de l'administration et de la correction des épreuves d'évaluation. Il est également de leur responsabilité de procéder aux révisions de notes selon les règles et les délais prescrits au chapitre six (6) de la présente politique.

5.3 Le Département

5.3.1 Chaque département élabore une politique départementale d'évaluation des apprentissages. Cette politique, tout en respectant la présente politique, spécifie les objectifs, les principes et les règles particulières du département en matière d'évaluation des apprentissages. Cette politique doit être connue des étudiantes et des étudiants. Aussi, une copie de cette politique départementale d'évaluation des apprentissages est déposée à la Direction des services pédagogiques.

Pour l'élaboration ou la révision de cette politique, le département a droit au soutien des services pédagogiques du Collège. Le cas échéant, le département exprime ses besoins de perfectionnement en ce qui concerne l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

5.3.2 Le département fournit assistance aux enseignantes et aux enseignants concernant l'évaluation des apprentissages.

5.3.3 Le département a la responsabilité de s'assurer de la conformité de chaque plan de cours avec la Politique de gestion des plans de cours.

5.3.4 Le département doit s'assurer de la qualité des cours, tout comme de la pertinence des instruments de mesure de l'apprentissage utilisés. Il doit entre autres veiller à ce que les épreuves d'évaluation se rapportent aux objectifs d'apprentissage prévus dans les plans de cours. Aussi, pour un même cours, les objectifs d'apprentissage et les instruments d'évaluation devraient être semblables ou équivalents, et ce, d'une personne à l'autre et d'une version à l'autre.

5.3.5 Le département a la responsabilité de constituer un comité de révision de notes pour répondre aux demandes de révision de notes présentées par les étudiantes et les étudiants lorsqu'il s'agit de la note finale attribuée pour un cours. Ce comité est habituellement constitué de l'enseignante ou de l'enseignant qui a attribué la note et de deux autres membres du département.

5.3.6 Le département veille au respect des droits des étudiantes et des étudiants dans le processus de l'évaluation des apprentissages précisé par la politique institutionnelle et la politique départementale.

5.3.7 Le département soumet à la Direction des services pédagogiques et à la Commission pédagogique toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité et l'évaluation des apprentissages.

5.4 Le Service de l'éducation des adultes

5.4.1 Le Service de l'éducation des adultes est responsable de l'élaboration d'une politique et de la mise ne place des mécanismes particuliers permettant l'application de cette politique d'évaluation des apprentissages pour les programmes et les cours offerts à l'éducation des adultes.

5.4.2 Le Service de l'éducation des adultes est directement responsable de l'application de la politique d'évaluation des apprentissages à l'éducation des adultes.

5.4.3 Une copie de la Politique d'évaluation des apprentissages et de la Politique de gestion des plans de cours est remise au début de chaque session, lors de la signature des contrats ou au moment de l'embauche de nouvelles formatrices et de nouveaux formateurs.

5.4.4 Le Service de l'éducation des adultes a la responsabilité de s'assurer de la conformité des plans de cours avec la Politique de gestion des plans de cours du cégep André-Laurendeau. Il veille également au respect des plans de cours.

5.4.5 Le Service de l'éducation des adultes a la responsabilité de constituer un comité de révision de notes pour répondre aux demandes présentées par les étudiantes et les étudiants. Au besoin, il peut consulter les départements pour une révision de notes.

5.5 Le Service d'aide pédagogique individuelle

5.5.1 Le Service d'aide pédagogique individuelle collabore avec les enseignantes et les enseignants à cibler les problèmes que rencontrent les étudiantes et les étudiants dans leur apprentissage. Il contribue à identifier les étudiantes et les étudiants en difficulté et les aide à trouver les solutions qui leur permettent d'assumer leur apprentissage.

5.5.2 Le Service d'aide pédagogique individuelle collabore avec les enseignantes et les enseignants d'un programme dans le but de mieux intégrer les objectifs d'apprentissage du programme et de les transmettre adéquatement aux étudiantes et aux étudiants.

5.5.3 Le Service d'aide pédagogique individuelle conseille les départements, la Direction des services pédagogiques et la Commission pédagogique sur toute mesure susceptible d'améliorer la présente politique.

5.5.4 À l'éducation des adultes, la conseillère ou le conseiller pédagogique responsable d'un programme assure les services d'aide pédagogique auprès des étudiantes et des étudiants.

5.6 Le Service d'aide pédagogique aux enseignantes et aux enseignants

5.6.1 Le Service d'aide pédagogique aux enseignantes et aux enseignants assiste les départements et le Service de l'éducation des adultes dans la conception et la définition des objectifs d'apprentissage des cours, des critères et des instruments d'évaluation des apprentissages.

5.6.2 Le Service d'aide pédagogique aux enseignantes et aux enseignants aide les départements et le Service de l'éducation des adultes dans l'élaboration et la révision de leur politique d'évaluation des apprentissages.

5.6.3 Le Service d'aide pédagogique aux enseignantes et aux enseignants soutient les départements et le Service de l'éducation des adultes à propos de tout ce qui concerne la docimologie (évaluation formative, sommative, la mesure de l'apprentissage, etc.).

5.6.4 Le Service d'aide pédagogique aux enseignantes et aux enseignants fournit aux départements et au Service de l'éducation des adultes une expertise-conseil quant à l'évaluation des apprentissages. Aussi, il suggère à la Direction des services pédagogiques et à la Commission pédagogique toute mesure susceptible d'améliorer la présente politique.

5.7 La Direction des services pédagogiques

5.7.1 La Direction des services pédagogiques est responsable de l'application de la politique d'évaluation des apprentis-

sages. A ce titre, elle doit s'assurer que les différentes facettes de la politique soient respectées et que toutes les intervenantes et tous les intervenants assument leurs responsabilités respectives. Elle propose à la Commission pédagogique toute modification susceptible d'améliorer la politique.

5.7.2 La Direction des services pédagogiques analyse les demandes d'aide technique et de perfectionnement pour les enseignantes et les enseignants en ce qui concerne l'évaluation. Elle maintient les services de consultation, de perfectionnement et de recherche en évaluation à l'intention des enseignantes et des enseignants ainsi que des départements.

5.7.3 La Direction des services pédagogiques veille à ce que les politiques départementales d'évaluation des apprentissages soient de qualité et conformes à cette politique. Elle s'assure qu'elles soient appliquées. Elle s'assure également de la conformité des modalités d'application élaborées par le Service de l'éducation des adultes.

5.7.4 La Direction des services pédagogiques voit à ce que soient respectés les droits des étudiantes et des étudiants prévus au Règlement sur le régime pédagogique du collégial et dans cette politique d'évaluation des apprentissages. Elle leur fournit les services d'encadrement et d'orientation pour que ceux-ci effectuent, judicieusement, leur choix de programme et de cours.

5.7.5 La Direction des services pédagogiques reçoit les résultats finaux de l'évaluation; elle informe les intervenantes et les intervenants de ces résultats, pour lesquels elle maintient les services de consultation et d'analyse. En l'occurrence, la Direction des services pédagogiques transmet aux départements les statistiques utiles et

collabore avec eux à l'analyse des données et à la recherche de solutions aux problèmes rencontrés.

5.7.6 La Direction des services pédagogiques voit à l'instauration de mesures permettant de diagnostiquer les causes d'échec ou d'abandon et met à la disposition des étudiantes et des étudiants des moyens facilitant leur réussite[6].

5.7.7 La Direction des services pédagogiques est responsable auprès du Collège de la promotion et de la certification des étudiantes et des étudiants.

5.8 La Commission pédagogique

5.8.1 La Commission pédagogique donne avis au Collège sur le contenu et l'application de la présente politique. Elle fait au Collège toute recommandation susceptible d'améliorer cette politique.

5.8.2 La Commission pédagogique favorise la concertation et la cohérence entre les intervenantes et les intervenants dans l'application de cette politique.

5.8.3 La Commission pédagogique participe au processus de révision de cette politique et donne avis au Conseil d'administration sur les modifications qui devraient y être apportées.

---

6 A ce propos, voir la Politique institutionnelle d'aide à la réussite.

5.8.4 La Commission pédagogique analyse et favorise l'harmonisation des politiques départementales d'évaluation des apprentissages. Elle voit aussi à s'assurer de la cohérence des politiques du Collège avec la présente politique d'évaluation des apprentissages.

5.9 Le Conseil d'administration

5.9.1 Le Conseil d'administration du Collège approuve la Politique d'évaluation des apprentissages. Aussi, à chaque processus de révision, il approuve les modifications proposées par la Commission pédagogique.

5.9.2 La Conseil d'administration approuve les demandes de certification soumises par la Direction des services pédagogiques et les transmet au Ministre.

LES RÈGLES D'APPLICATION

6. LES RÈGLES D'APPLICATION

En s'appuyant sur les principes et les responsabilités déjà énoncés, la Politique d'évaluation des apprentissages établit les règles suivantes.

6.1 Le déroulement de l'évaluation

6.1.1 La participation aux activités d'apprentissage

Il appartient à chaque département de statuer qu'un nombre minimal de présences au cours soit requis pour obtenir les unités rattachées à certains cours. Le département peut statuer que la non-participation à un minimum de cours déterminé puisse entraîner un échec. Les spécifications de chaque département doivent se refléter dans la Politique départementale d'évaluation des apprentissages et dans les plans de cours.

Le Service de l'éducation des adultes précise ses propres règles de participation aux activités d'apprentissage.

6.1.2 La valorisation de la langue française

En ce qui concerne la qualité de la langue, l'évaluation des apprentissage doit s'inscrire dans le sens prescrit par la Politique de valorisation de la langue française. En particulier, les plans de cours doivent contenir des objectifs linguistiques. Aussi, les enseignantes et les enseignants doivent tenir compte de la qualité du français dans l'évaluation des apprentissages.

Une certaine part de l'évaluation sommative peut être consacrée à la qualité linguistique. Les étudiantes et les étudiants doivent donc utiliser correctement la langue française orale et écrite dans les communications, les travaux et les examens produits au cours de leur apprentissage. Toutes les étudiantes et tous les étudiants, en faveur de qui le Collège recommande au Ministère l'émission d'un DEC, doivent préalablement avoir démontré une connaissance suffisante de la langue française selon les critères et les mécanismes établis par le Collège et le Ministère.

6.1.3 Le report d'une épreuve d'évaluation

Le report d'une activité d'évaluation sommative pour cause d'absence est limitée à des cas de force majeure. Les règles et les modalités de ces activités d'évaluation différées sont déterminées par chaque département. Le service de l'éducation des adultes établit également ses propres modalités.

6.1.4 Le respect des échéances

La remise d'un travail incomplet ou le retard dans la remise d'un travail comptant à des fins d'évaluation sommative peut entraîner une pénalité allant jusqu'à l'annulation de la note attribuable à la dite épreuve. Les règles particulières, notamment les pénalités pour chaque jour de retard, doivent être indiquées dans les politiques départementales d'évaluation des apprentissages et dans les plans de cours.

6.1.5 Les délais de correction

Pour une épreuve d'évaluation qui n'a pas un caractère final, l'enseignante ou l'enseignant transmet aux étudiantes et aux étudiants leurs résultats, accompagnés des

commentaires utiles à leur progrès, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la dite épreuve, à moins d'une entente contraire convenue avec ces derniers.

6.1.6 Le plagiat

Le plagiat, la tentative de plagiat ou la collaboration au plagiat entraînent la note "0" pour l'activité d'évaluation concernée et éliminent tout droit de reprise.

Le plagiat est un vol intellectuel. C'est une contrefaçon, une imitation frauduleuse d'une oeuvre littéraire, technique ou industrielle. Ainsi, toute reproduction d'extraits de livres ou d'autres types de publications sans mention des sources et sans que ces extraits soient présentés sous forme de citation appropriée constitue du plagiat. Le copiage, à l'occasion d'examens ou de travaux, tout comme la substitution de travaux par la reproduction d'articles ou de sections d'ouvrages, représentent également d'autres formes de plagiat.

6.1.7 La répartition des évaluations sommatives

Les évaluations sommatives doivent s'inscrire dans un processus d'évaluation continue. L'atteinte des objectifs d'apprentissage doit être vérifiée à plusieurs moments durant la durée de l'activité d'apprentissage. Les épreuves d'évaluation doivent donc être réparties dans le temps, à l'exception des stages et des projets de fin d'études. En l'occurrence, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir accumulé minimalement 25% de la note finale avant la mi-session. Aussi, chaque département doit déterminer la proportion maximale que peut comporter une épreuve d'évaluation. En tout état de cause, la pondération pour une épreuve d'évaluation ne doit jamais dépasser 50% de la notation totale prévue à un cours.

6.1.8 Le niveau de passage

Le niveau de passage d'une activité d'évaluation ou d'un cours est de 60%. Les enseignantes et les enseignants, en accord avec le département, s'entendent sur le niveau de compétence correspondant à la note de passage.

6.1.9 La reconnaissance des acquis

a) La reconnaissance des acquis scolaires.

A l'enseignement régulier, la reconnaissance du niveau de scolarité réalisé à l'extérieur du réseau collégial québécois est effectué par le SRAM. Pour la reconnaissance d'un cours en particulier, la demande est gérée par le service d'aide pédagogique individuelle en collaboration avec le département concerné. Il appartient à ce même département de déterminer les critères et les procédures permettant de reconnaître ces équivalences.

Aussi, l'étudiante ou l'étudiant ayant déjà suivi des cours crédités dans des établissements d'ordre collégial ou universitaire, peut obtenir des équivalences ou des dispenses à la condition que les objectifs et contenus des cours réussis soient équivalents aux objectifs et contenus des cours du programme suivi.

A l'éducation des adultes, les conseillères pédagogiques ou les conseillers pédagogiques et le service de reconnaissance des acquis accordent les équivalences ou les dispenses en référant l'analyse d'équivalence aux départements selon le besoin.

b) La reconnaissance des acquis extrascolaires

Une personne ayant acquis des connaissances et développé des habiletés en dehors du système scolaire (expériences personnelles ou professionnelles) peut, pour obtenir une

reconnaissance d'acquis, demander à subir une évaluation lorsque ces connaissances et habiletés correspondent aux exigences d'un ou de plusieurs cours d'un programme. L'évaluation doit permettre d'attribuer une note.

A l'enseignement régulier, la reconnaissance d'acquis extrascolaires relève du service d'aide pédagogique individuelle en collaboration avec le département concerné qui détermine les critères et les procédures pour évaluer ces acquis.

À l'éducation des adultes, les demandes sont adressées au service de reconnaissance des acquis qui détermine les méthodes et procédures appropriées. L'évaluation est faite par des enseignantes ou des enseignants spécialistes de contenu.

6.1.10 La date limite d'abandon

L'étudiante ou l'étudiant au secteur régulier qui désire abandonner un cours doit le faire avant la date limite fixée par le Collège en complétant le formulaire prévu à cette fin au service de l'aide pédagogique individuelle.

À l'éducation des adultes, on fixe la date limite d'abandon et on la communique aux étudiantes et aux étudiants lors de l'inscription. Pour effectuer un abandon de cours, l'étudiante ou l'étudiant doit aviser le service par écrit en complétant le formulaire prévu à cette fin au secrétariat de l'éducation des adultes ou en faisant parvenir une lettre signée indiquant le motif de l'abandon.

6.1.11 L'appel d'une évaluation

L'étudiante ou l'étudiant peut faire appel d'une évaluation reçue, quel qu'en soit le motif:

1. En s'adressant d'abord directement à l'enseignante ou à l'enseignant, qu'il s'agisse d'une note finale ou non;

2. En s'adressant, dans un deuxième temps, à la coordonnatrice ou au coordonnateur du département ou encore à la professionnelle ou au professionnel responsable au Service de l'éducation des adultes;

3. En se présentant au registraire et en remplissant un formulaire de demande de révision de notes dans le cas d'une note finale. Le ou la registraire fait parvenir la demande à la coordonnatrice ou au coordonnateur du département qui convoque le comité de révision de notes.

   Au Service de l'éducation des adultes, l'étudiante ou l'étudiant présente sa demande à la professionnelle ou au professionnel responsable du programme qui achemine la demande à l'enseignante ou à l'enseignant concerné. En cas de litige, le Service de l'éducation des adultes constitue un comité de révision de notes.

4. L'étudiante ou l'étudiant peut demander à être entendu par le comité de révision. Il peut aussi exposer par écrit sa demande. En tout état de cause, l'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de fournir les pièces justificatives servant d'appui à sa demande de révision. Le comité juge à partir des arguments exprimés, des travaux et examens, et rend sa décision.

5. En dernière instance, l'étudiante ou l'étudiant peut rencontrer la Direction des services pédagogiques. Le rôle de cette dernière est de s'assurer de l'équité du processus suivi.

6.1.12 La complémentarité des politiques départementales

Pour toute autre question non précisée par cette politique en relation avec le déroulement de l'évaluation, il faut se référer aux politiques d'évaluation des apprentissages des divers départements du Collège. Ces politiques doivent toutefois être conciliables avec la présente politique.

6.2 Le traitement des résultats

6.2.1 L'entrée des notes

Les notes sont transcrites au bulletin telles que transmises par les enseignantes et les enseignants. Les mentions au bulletin respectent les conventions du réseau collégial.

Ces mentions sont les suivantes :

"DI" pour dispense:
Cours d'un programme normalement prévu pour lequel l'étudiante ou l'étudiant a une exemption émise par le Collège.

"EC" pour échec:
Cours dont la note finale est inférieure à 60 pour cent.

"EQ" pour équivalence d'acquis scolaires:
Cours que l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à suivre et qui lui est reconnu parce que les objectifs ont été atteints.

"IN" pour incomplet:
Cette mention est temporaire et doit avoir été convenue entre l'étudiante ou l'étudiant et le Collège.

"SU" pour substitution:

* Cours substitué
  Cours normalement requis par le programme d'études suivi par l'étudiante ou l'étudiant et dont le Collège autorise le remplacement par un autre.

* Cours substitut
  Cours qui remplace ou qui se substitue au cours normalement requis par le programme d'études.

6.2.2 Les réussites et les échecs

Dans le traitement des résultats, il y a deux situations possibles:

a) L'étudiante ou l'étudiant a réussi le cours.
b) L'étudiante ou l'étudiant a échoué le cours.

Dans la transmission des résultats, les enseignantes et les enseignants doivent s'assurer du caractère confidentiel de l'information.

6.2.3 La sanction des études

En considération des résultats obtenus par les étudiantes et par les étudiants, le Collège prépare et fait suivre les dossiers relatifs à la sanction des études par le ou la Ministre.

MISE EN OEUVRE

ET RÉVISION

7. MISE EN OEUVRE ET RÉVISION

La mise en oeuvre et le processus de révision de la Politique d'évaluation des apprentissages suivront le cheminement indiqué dans les paragraphes qui suivent.

7.1 L'entrée en vigueur

La Politique d'évaluation des apprentissages, telle que révisée, a d'abord été adoptée par la Commission pédagogique le 10 juin 1992. Le Conseil d'administration du Collège l'a adoptée à son tour le 28 septembre 1992. Cette politique remplace la précédente politique datant de mai 1988 et prend effet le 1er janvier 1993.

7.2 La diffusion de la politique

La politique bénéficiera d'une diffusion large à toutes les intervenantes et à tous les intervenants pédagogiques du Collège. Le document ou des extraits du document continueront d'être publiés dans le Guide des étudiantes et des étudiants afin que tous soient informés de son contenu sur une base permanente.

7.3 L'ajustement des politiques des départements et du Service de l'éducation des adultes.

Au cours de l'année 1992-1993, les départements et le Service de l'éducation des adultes ajusteront leur propre politique d'évaluation des apprentissages à cette nouvelle politique institutionnelle. Le suivi sera effectué par la Direction des services pédagogiques.

7.4 Le processus de révision

La révision de cette politique s'effectuera tous les trois ans. La révision périodique de cette dernière permettra de vérifier l'atteinte de ses objectifs et de modifier, s'il y a lieu, les principes et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Elle aura également pour but d'ajuster cette politique à une situation et à des pratiques pédagogiques en évolution constante.